



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 61

**Loi visant la relance de l'économie
du Québec et l'atténuation des
conséquences de l'état d'urgence
sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en
raison de la pandémie de la COVID-19**

Présentation

**Présenté par
M. Christian Dubé
Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et président du Conseil du trésor**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a d'abord pour objet la relance de l'économie du Québec. Il établit à cet égard une liste de projets qui pourront bénéficier des mesures d'accélération qu'il prévoit.

Le projet de loi donne au gouvernement le pouvoir de désigner, après consultation de l'Assemblée nationale, les projets d'infrastructure publique ou élaborés par une municipalité, par un autre organisme public ou par un administré qui pourront également bénéficier de mesures d'accélération. Dans ce dernier cas, les projets devront viser à accroître l'autosuffisance médicale ou l'autonomie alimentaire du Québec.

Les mesures d'accélération dont le gouvernement pourra faire bénéficier un projet sont les suivantes :

1° procédure d'expropriation allégée inspirée de celle applicable au Réseau électrique métropolitain et au Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

2° possibilité d'entreprendre des travaux sur une partie du domaine de l'État avant l'obtention des droits requis;

3° remplacement, par règlement, de certaines dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement par des dispositions permettant d'alléger et d'accélérer les processus applicables en vertu de cette loi tout en assurant une protection adéquate de l'environnement, notamment celles relatives à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle et celles applicables à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

4° possibilité de fournir une compensation financière au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, selon leur champ de compétences respectif, lorsqu'ils autorisent la réalisation d'activités dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou encore dans un habitat faunique;

5° présomption que les travaux susceptibles de modifier l'habitat du poisson font l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune si le responsable du projet remplit les conditions prévues par le projet de loi;

6° possibilité de désigner le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir l'audience publique requise par la Loi sur les parcs lorsque le gouvernement envisage de modifier les limites d'un parc national et de joindre cette audience à tout autre mandat confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

7° inapplicabilité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relatives aux interventions gouvernementales ou, selon le cas, allègement des règles procédurales en matière d'examen de la conformité et d'entrée en vigueur des règlements municipaux et dérogation au contrôle intérimaire;

8° détermination par le gouvernement des conditions applicables à tout contrat d'un organisme municipal.

Le projet de loi prévoit aussi que la procédure d'expropriation allégée s'applique aux procédures d'expropriation visant le prolongement de la ligne bleue du réseau de métro de la Société de transport de Montréal, y compris celles en cours. Il précise que toute contestation du droit de l'expropriant à l'expropriation en vertu de la Loi sur l'expropriation et toute audience visant la fixation de l'indemnité provisionnelle ne peuvent être poursuivies ou deviennent irrecevables, sauf exception. Enfin, il prévoit le remboursement de certaines dépenses engagées par l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi.

Le projet de loi prévoit le dépôt à l'Assemblée nationale d'un rapport présentant annuellement, pour chacun des projets bénéficiant de mesures d'accélération, son état d'avancement et l'évaluation de ses effets économiques pour le Québec.

Le projet de loi prévoit la prolongation de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 jusqu'à ce que le gouvernement y mette fin. Il permet au gouvernement ou, s'il est habilité, au ministre de la Santé et des Services sociaux de prendre, au regard des mesures prises en vertu de la Loi sur la santé publique, toute mesure transitoire visant à permettre, après la fin de l'état d'urgence sanitaire, un retour à la normale de manière ordonnée.

Le projet de loi prolonge d'un an les autorisations de contracter, délivrées en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, qui sont échues depuis le 13 mars 2020 ou qui échoiront d'ici le 31 mars 2021. Il reporte les délais et dates d'échéance applicables à la transmission des rapports annuels et autres redditions de comptes auxquelles les organismes publics sont tenus. Il prévoit aussi la suspension de certains délais en matière fiscale.

Le projet de loi permet également au gouvernement d'apporter à certaines dispositions législatives ou réglementaires les aménagements qu'il estime nécessaires afin de prévenir ou d'atténuer toute conséquence découlant de la pandémie de la COVID-19 et prévoit que ces aménagements pourront s'appliquer rétroactivement au 13 mars 2020.

En matière contractuelle, le projet de loi permet au gouvernement de déterminer des conditions différentes de celles qui sont prévues par la Loi sur les contrats des organismes publics dans les deux ans suivant la sanction de la loi.

Le projet de loi modifie la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec afin de permettre au gouvernement de déterminer la date de l'entrée en vigueur de ses dispositions.

Le projet de loi prévoit une immunité de poursuite judiciaire pour le gouvernement, un ministre, un organisme public ou toute autre personne qui accomplit de bonne foi un acte dans l'exercice de pouvoirs que le projet de loi introduit ou dans l'exécution de mesures prises en vertu de ceux-ci.

Enfin, le projet de loi répartit la responsabilité de l'application de ses différentes dispositions entre plusieurs ministres et leur impose l'obligation de rendre compte à l'Assemblée nationale.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2).

Projet de loi n° 61

LOI VISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC ET L'ATTÉNUATION DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ LE 13 MARS 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. La présente loi a pour objet la relance de l'économie du Québec.

Elle vise également à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19, notamment en conférant au gouvernement les pouvoirs nécessaires à la prise de mesures temporaires à cette fin.

2. Sauf disposition contraire de la présente loi, les organismes publics visés par la présente loi sont ceux auxquels s'applique la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Ils ne comprennent pas les ordres professionnels, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, la Chambre de l'assurance de dommages et la Chambre de la sécurité financière.

Un administré désigne toute personne ou tout groupement autre qu'un organisme public.

Ne sont ni des organismes publics ni des administrés, aux fins de l'application de la présente loi, les personnes, les organismes et les tribunaux visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

CHAPITRE II

MESURES VISANT L'ACCÉLÉRATION DE PROJETS FAVORISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE

SECTION I

PROJETS ET MESURES D'ACCÉLÉRATION

§1. — *Désignation des mesures d'accélération*

3. Le gouvernement peut faire bénéficier tout projet mentionné à l'annexe I des mesures d'accélération visées par celles des sous-sections qui suivent qu'il désigne. Il doit alors désigner un ministre responsable pour chaque projet bénéficiant d'une telle mesure.

Le gouvernement peut aussi faire bénéficier de ces mesures les projets suivants même s'ils ne sont pas visés à l'annexe I :

1° un projet d'infrastructure publique visé à l'article 15 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

2° un projet élaboré par un organisme municipal ou par un autre organisme public qui n'est pas visé à l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques;

3° un projet élaboré par un administré lorsque le gouvernement est d'avis que ce projet vise à accroître l'autosuffisance médicale ou l'autonomie alimentaire du Québec.

L'organisme municipal ou l'organisme public qui a élaboré un projet visé au présent article est réputé compétent à son égard.

4. Lorsque le gouvernement entend prendre un décret pour exercer les pouvoirs que lui confère l'article 3 à l'égard d'un projet qui n'est pas visé à l'annexe I, le projet de décret doit faire l'objet d'une étude, d'une durée maximale d'une heure, par la commission compétente de l'Assemblée nationale, avant son adoption par le gouvernement. Lors de cette étude, il incombe au ministre responsable d'un projet d'en répondre.

5. Pour l'application du présent chapitre, un organisme municipal est une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un village nordique, l'Administration régionale Kativik ou tout autre organisme que la loi assujettit à l'une des dispositions des articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 934 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 106 à 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 99 à 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

§2. — Mesures d'accélération relatives à l'acquisition de biens

I. — Dispositions générales

6. L'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, d'un bien nécessaire à la réalisation d'un projet n'a pas à être autorisée préalablement par le gouvernement lorsqu'elle est faite par le ministre des Transports en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par une loi autre que la présente.

En cas d'expropriation permise par le premier alinéa :

1° l'avis d'expropriation doit, en plus des mentions prévues à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), indiquer la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux;

2° le droit de l'expropriant à l'expropriation ne peut être contesté et le délai de 30 jours prévu à l'article 46 de cette loi est remplacé par un délai de 90 jours qui débute à compter de la signification de l'avis d'expropriation;

3° l'avis spécial de transfert de propriété prévu à l'article 7 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de propriété prévu au paragraphe 1° de l'article 53 et à l'article 53.1 de la Loi sur l'expropriation;

4° l'avis spécial de transfert de propriété doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié;

5° l'indemnité provisionnelle, dans les cas visés à l'article 53.13 de la Loi sur l'expropriation, est fixée par le ministre, incluant l'indemnité qu'il estime raisonnable pour le préjudice directement causé par l'expropriation, dans la mesure où les documents qui la justifient, requis par l'avis d'expropriation, ont été fournis dans les 30 jours de la signification de cet avis;

6° l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié;

7° l'indemnité d'expropriation d'un bien est fixée d'après la valeur du bien et du préjudice directement causé par l'expropriation à la date de l'expropriation, mais sans tenir compte de la plus-value attribuable à l'annonce publique du projet.

En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 36, la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 qui suit « Tribunal », les articles 44 à 44.3, la première phrase de l'article 53.2, l'article 53.3, le paragraphe 2° de l'article 53.4 et les articles 53.5, 53.7 et 53.14 de la Loi sur l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

7. L'avis spécial de transfert de propriété comporte les mentions suivantes :

1° le montant de l'offre;

2° la date à compter de laquelle il sera pris possession du bien;

3° l'obligation pour l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi d'avoir quitté les lieux avant la date de prise de possession.

Les pièces qui établissent que l'indemnité provisionnelle a été versée à l'exproprié ou déposée, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure sont jointes à l'avis.

Le ministre des Transports peut désigner tout membre du personnel de son ministère pour signer cet avis.

8. Malgré les adaptations à la Loi sur l'expropriation prévues à l'article 6, lorsqu'un bien comprend tout ou partie d'un bâtiment résidentiel, le ministre des Transports ne peut, avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant l'inscription sur le registre foncier d'un avis d'expropriation, y inscrire l'avis spécial de transfert de propriété. Ce délai est porté à 18 mois lorsque l'usage du bâtiment est, même en partie, agricole, commercial ou industriel.

Dans tous les cas, l'exproprié peut consentir à l'inscription de l'avis spécial de transfert de propriété dans un délai plus court.

9. Pour l'application des articles 6 à 8, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, substituer au ministre des Transports l'organisme public qui a élaboré un projet.

Dans le cas d'un projet élaboré par un administré, le ministre des Transports acquiert le bien par expropriation pour le compte de celui-ci.

Le gouvernement peut rendre l'un ou l'autre des articles 9 et 11.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) applicable à un projet visé au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

II. — *Dispositions applicables au prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal*

10. Les articles 6 à 8 s'appliquent à toute acquisition de biens par expropriation nécessaire à la réalisation du projet de prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal, de la station Saint-Michel à Anjou, tel que mentionné à l'annexe I, sans que le gouvernement ne soit tenu de prendre un décret en vertu du premier alinéa de l'article 3.

11. La Société de transport de Montréal peut exercer les pouvoirs conférés au ministre des Transports par les articles 6 à 8 pour les fins de l'acquisition par expropriation des biens visés au décret n° 1302-2019 du 18 décembre 2019 (2020, G.O. 2, 167) sans que le gouvernement soit tenu de prendre un décret en vertu du premier alinéa de l'article 9.

Il en est de même de tout autre bien déterminé par le ministre des Transports dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* et dont l'acquisition est nécessaire au projet visé à l'article 10.

Toute autre acquisition de biens nécessaire à ce projet faite par expropriation pour le compte de la Société est faite par le ministre des Transports, sans que le gouvernement soit tenu de prendre un décret en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des transports.

12. Dans l'exercice de ses fonctions, tout employé de la Société de transport de Montréal ou toute autre personne désignée par la Société peut entrer et passer, à toute heure raisonnable, sur tout fonds et y effectuer des levés, des examens, des analyses ou d'autres travaux préparatoires liés à ce projet.

Une personne habilitée à agir en vertu du premier alinéa exhibe sur demande un document attestant sa qualité.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent sans que le gouvernement soit tenu de prendre un décret en vertu du troisième alinéa de l'article 9.

13. Sous réserve de l'article 8, lorsqu'un bien comprend tout ou partie d'un bâtiment résidentiel ou lorsque l'usage du bâtiment est, même en partie, agricole, commercial ou industriel, le ministre des Transports ne peut, avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la signification de l'avis prévu à l'article 42, inscrire sur le registre foncier l'avis spécial de transfert de propriété. Ce délai est de 30 jours dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'exproprié peut consentir à l'inscription de l'avis spécial de transfert de propriété dans un délai plus court.

§3. — *Mesures d'accélération relatives à l'occupation du domaine de l'État*

14. Le ministre ayant autorité sur une partie du domaine de l'État, s'il n'est pas en mesure d'octroyer les droits nécessaires à la réalisation des travaux devant y être entrepris pour la réalisation d'un projet dans les 30 jours suivant la date à laquelle la présente sous-section devient applicable à ce projet, peut les permettre temporairement, aux conditions qu'il détermine, jusqu'à ce qu'il octroie les droits nécessaires, pourvu que les travaux ne soient pas incompatibles avec un droit précédemment octroyé sur cette partie du domaine de l'État ou avec une autre contrainte qui s'y rattache.

Le présent article n'a pas pour effet de relever quiconque de l'obligation d'obtenir les droits nécessaires à la réalisation du projet.

§4. — *Mesures d'accélération relatives à la qualité de l'environnement*

15. Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un projet auquel la présente sous-section s'applique, qui y est désigné et qui comporte une ou plusieurs activités visées par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), prévoir que certaines dispositions de cette loi ne sont pas applicables ainsi que les dispositions de remplacement qui s'appliquent dans un tel cas, lesquelles doivent permettre d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain ainsi que la protection des autres espèces vivantes et des biens.

Les activités réalisées conformément aux dispositions de remplacement prévues par le règlement pris en vertu du premier alinéa sont réputées avoir été autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement aux fins de l'application des dispositions de cette loi auxquelles ces activités demeurent assujetties.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut prévoir l'obligation de verser une compensation financière lorsque le projet est réalisé en tout ou en partie dans des milieux humides et hydriques. Une telle compensation financière est portée au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, institué en vertu de l'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), comme si elle était perçue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut également prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire ou constituer une infraction dans le cadre prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement, avec les adaptations nécessaires.

16. Malgré l'article 15, les articles 22 et 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement demeurent applicables pour l'une des activités suivantes que peut comporter l'un des projets :

- 1° tout travail, toute construction ou toute autre intervention susceptible de porter atteinte de façon permanente à des milieux humides et hydriques;
- 2° toute construction sur un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles;
- 3° l'exploitation subséquente issue des projets visés par la présente loi.

De même, un règlement pris en vertu de l'article 15 ne peut déroger aux dispositions du titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

17. Lorsqu'un règlement pris pour l'application de l'article 15 remplace des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement visant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

1° demeure responsable des mandats confiés au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par ce règlement;

2° peut, selon les modalités prévues à ce règlement, exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de cette loi en lieu et place du gouvernement pour les projets autorisés au terme de la procédure accélérée d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement qui y est prévue.

Les règles de procédure adoptées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conformément à l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent aux mandats qui sont confiés au Bureau en vertu d'un tel règlement, avec les adaptations nécessaires.

18. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut exiger de quiconque réalise un projet bénéficiant d'une mesure d'accélération prévue à la présente sous-section tout renseignement, document ou étude lui permettant de s'assurer de la conformité de ce projet aux lois et aux règlements sous sa responsabilité.

19. Les dispositions d'un règlement pris pour l'application de l'article 15 peuvent faire l'objet de toute mesure d'application prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'inspection et l'enquête, comme s'il s'agissait de dispositions d'un règlement pris en vertu de cette loi.

Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement pris en application de l'article 15 est réputé avoir contrevenu à la disposition de la Loi sur la qualité de l'environnement qu'elle remplace en plus d'être réputé exercer son activité sans autorisation; il est passible des sanctions et amendes prévues par cette loi et peut faire l'objet des autres mesures qu'elle prévoit, applicables à l'égard d'un tel manquement, avec les adaptations nécessaires.

Les délais de prescription prévus par cette loi s'appliquent aux procédures entreprises à l'égard d'un manquement visé au deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.

§5. — *Mesures d'accélération relatives à la flore*

20. Lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques autorise, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), une activité qui découle directement d'un projet auquel s'applique la présente sous-section susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à un habitat floristique

désigné en vertu de cette loi, il peut, en plus de toute autre condition, imposer le versement de la compensation financière qu'il détermine dans le délai et selon les modalités qu'il détermine.

Cette compensation financière est portée au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État; elle est affectée exclusivement à la protection ou à la restauration d'habitats floristiques ou à l'aménagement d'habitats de remplacement. Les mesures de protection, de restauration et d'aménagement doivent débiter dans l'année suivant la fin des activités visées au premier alinéa.

Aux fins de l'application de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables, le versement de la compensation financière est réputé être une condition imposée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi.

§6. — *Mesures d'accélération relatives à l'habitat de certains poissons*

21. Lorsque des activités qui découlent directement d'un projet auquel s'applique la présente sous-section sont susceptibles de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat du poisson au sens du paragraphe 7° de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18), l'organisme public ou l'administré qui a élaboré le projet doit respecter les conditions suivantes :

1° verser au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, avant le début de ces activités, la compensation financière qu'il détermine;

2° transmettre à ce ministre, au moins 30 jours avant le début de ces activités, une description des activités susceptibles de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à cet habitat;

3° transmettre à ce ministre, avant le début de ces activités, en fonction de la vulnérabilité de l'espèce visée, un plan de mesures de mitigation permettant d'assurer la circulation des poissons, de limiter l'apport de sédiments à l'extérieur de la zone visée, de protéger les frayères et les herbiers et de ne pas perturber les composantes de l'habitat durant les périodes sensibles;

4° mettre en œuvre le plan de mesures de mitigation transmis au ministre.

L'organisme public ou l'administré qui respecte les dispositions des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa est réputé avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), aux conditions prévues à cet alinéa, aux fins de l'application des dispositions de cette loi auxquelles ces activités, celui qui les exécute, le projet et l'organisme public ou l'administré qui l'a élaboré demeurent assujettis.

La compensation financière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa est affectée exclusivement à la protection ou à la restauration de l'habitat du poisson visé ou à l'aménagement d'un habitat de remplacement. Les mesures de protection, de restauration et d'aménagement doivent débiter dans l'année suivant la fin des activités visées au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique pas aux activités susceptibles de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable désignée en vertu de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables ainsi qu'aux activités auxquelles ne s'applique pas l'interdiction prévue à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune en vertu des articles 8, 46 et 47 du Règlement sur les habitats fauniques.

22. Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut exiger de quiconque réalise des activités visées au premier alinéa de l'article 21 tout renseignement, tout document ou toute étude lui permettant de déterminer la compensation financière appropriée et de s'assurer du respect de cet article. Il peut également exiger les frais nécessaires à ces fins.

23. Les dispositions de la présente sous-section peuvent faire l'objet de toute mesure d'application prévue par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, notamment en ce qui concerne l'inspection et l'enquête, comme s'il s'agissait de dispositions de cette loi.

Quiconque contrevient à l'article 21 ou refuse ou néglige de transmettre un document, un renseignement ou une étude exigé par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 22, ou transmet l'un d'eux, le sachant faux ou trompeur, commet une infraction, est passible des peines prévues aux articles 171.2 et 171.4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et peut faire l'objet de la réclamation prévue à l'article 171.5 ou des ordonnances et de la réclamation prévues à l'article 171.5.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires.

La prescription prévue à l'article 171.6 de cette loi s'applique à une poursuite pénale pour une infraction visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

§7. — Mesures d'accélération relatives aux habitats fauniques autres que ceux de certains poissons

24. Lorsque le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs autorise, en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, une activité qui découle d'un projet auquel s'applique la présente sous-section et qui est susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à un habitat faunique autre qu'un habitat faunique visé à l'article 21, notamment l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable désignée en vertu de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, il peut, en plus de toute autre condition, imposer le versement de la compensation financière qu'il détermine.

Aux fins de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le versement de la compensation financière est réputé être une condition imposée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 128.7 de cette loi.

La compensation financière prévue au premier alinéa est affectée exclusivement à la protection ou à la restauration de l'habitat faunique visé ou à l'aménagement d'un habitat de remplacement. Les mesures de protection, de restauration et d'aménagement doivent débiter dans l'année suivant la fin des activités visées au premier alinéa.

§8. — *Mesures d'accélération relatives aux parcs*

25. Malgré l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, si une modification aux limites d'un parc est nécessaire pour la mise en œuvre d'un projet auquel la présente sous-section s'applique et sous réserve de l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, désigner le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir l'audience publique prévue à l'article 4 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9).

Cette audience publique peut être réunie avec un autre mandat du Bureau si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le juge opportun.

Lorsque le Bureau est désigné pour tenir cette audience publique, les dispositions des articles 6.3 à 6.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

26. Un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 4 de la Loi sur les parcs ou du paragraphe *b* de l'article 9 de cette loi, visant à modifier les limites d'un parc ou les zones qui le divisent pour la mise en œuvre d'un projet auquel la présente sous-section s'applique, est réputé être pris en vertu de la présente loi.

§9. — *Mesures d'accélération relatives à l'aménagement et à l'urbanisme*

27. Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'appliquent pas lorsqu'un projet auquel la présente sous-section s'applique est une intervention visée à l'article 149 de cette loi.

Lorsqu'un projet n'est pas une intervention visée à l'article 149 de cette loi, le gouvernement, afin d'en faciliter l'implantation, peut, par règlement :

1° apporter des aménagements à toute règle relative à l'examen de la conformité ou à l'entrée en vigueur des règlements municipaux prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou remplacer une telle règle, sans toutefois écarter une approbation référendaire;

2° déroger à toute mesure de contrôle intérimaire d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine.

§10.— *Mesures d'accélération relatives aux contrats des organismes municipaux*

28. Le gouvernement peut déterminer les conditions applicables à tout contrat d'un organisme municipal en lien avec tout projet visé à l'article 3.

L'acte pris en vertu du premier alinéa peut, relativement à un contrat en lien avec un tel projet, comporter toute disposition dérogeant aux dispositions mentionnées à l'article 5 ou aux dispositions relatives à la gestion contractuelle d'une loi qui régit l'organisme municipal concerné ou y apportant des aménagements ou encore prévoir, à l'égard d'un tel contrat, que l'ensemble ou certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas et, le cas échéant, leur substituer toute autre disposition.

Les dispositions d'un tel acte peuvent différer selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Elles peuvent également différer en fonction d'autres critères que l'acte détermine.

Un acte pris conformément au présent article cesse d'avoir effet au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), sauf à l'égard de tout contrat passé avant cette date ou dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté avant cette date.

SECTION II

REDDITION DE COMPTES

29. Le ministre responsable d'un projet bénéficiant d'une mesure d'accélération conformément à l'article 3 doit annuellement produire, dans la forme et selon les modalités déterminées par le Conseil du trésor, un rapport présentant son état d'avancement, l'évaluation de ses effets économiques pour le Québec et les autres mentions que le Conseil peut déterminer.

Lorsqu'un ministre est responsable de plus d'un projet, il peut produire un même rapport les concernant.

Le ministre responsable transmet le rapport au président du Conseil du trésor, qui le dépose à l'Assemblée nationale le troisième mardi du mois de novembre.

SECTION III

CESSATION D'EFFET

30. Le gouvernement ne peut, en vertu de l'article 3, faire bénéficier un projet d'une mesure d'accélération prévue par la présente loi après le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*).

Les dispositions du présent chapitre cessent d'avoir effet le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*), sauf à l'égard des projets en cours à ce moment ou à l'égard de ceux qui ont été étudiés conformément à l'article 4 par l'Assemblée nationale avant cette date.

CHAPITRE III

MAINTIEN ET FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET MESURES D'ATTÉNUATION

31. Malgré l'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement le 13 mars 2020 est prolongé jusqu'à ce qu'il y mette fin conformément à l'article 128 de cette loi.

32. Le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, au regard des mesures prises en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, prendre toute mesure transitoire visant à permettre, une fois l'état d'urgence sanitaire terminé, un retour à la normale de manière ordonnée.

Une mesure transitoire visée au premier alinéa ne peut se poursuivre au-delà du 90^e jour suivant celui où prend fin l'état d'urgence sanitaire.

33. Est prolongée d'un an l'autorisation de contracter délivrée en vertu des dispositions du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) qui, autrement, prendrait fin au cours de la période du 13 mars 2020 au 31 mars 2021.

34. Le délai prévu par une disposition d'une loi, autre que la présente loi, ou d'un acte pris pour son application à l'intérieur duquel un ministre ou un autre organisme public est tenu de transmettre un rapport annuel ou de faire toute autre forme de reddition de comptes est suspendu depuis le 13 mars 2020 jusqu'au 1^{er} septembre 2020 ou, s'agissant d'une reddition de comptes devant l'Assemblée nationale, jusqu'au 30^e jour suivant la reprise de ses travaux après le 1^{er} septembre 2020.

Toutefois, lorsqu'une disposition d'une loi, autre que la présente loi, ou d'un acte pris pour son application prévoit, plutôt qu'un délai, une date d'échéance concernant la transmission d'un tel rapport ou une telle reddition de comptes, cette date est reportée à la date correspondante du mois de septembre 2020 ou, s'agissant d'une reddition de comptes devant l'Assemblée nationale, du premier mois qui suit celui de la reprise de ses travaux après le 1^{er} septembre 2020.

Lorsque la date d'échéance visée au deuxième alinéa est le 31^e jour d'un mois, elle est reportée au 30 septembre 2020 ou, s'agissant d'une reddition de comptes devant l'Assemblée nationale, au dernier jour du premier mois qui suit celui de la reprise de ses travaux après le 1^{er} septembre 2020.

Le présent article s'applique également aux personnes, aux organismes et aux tribunaux visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

35. Les délais suivants, en matière fiscale, sont suspendus depuis le 13 mars 2020 jusqu'au 90^e jour suivant celui où prend fin l'état d'urgence sanitaire :

1° les délais de prescription applicables à une cotisation ou à une détermination en vertu d'une loi fiscale et au recouvrement d'une créance fiscale;

2° le délai menant à la déchéance d'un droit prévu à l'article 1079.8.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

36. Malgré toute disposition contraire, le gouvernement peut, afin de prévenir ou d'atténuer toute conséquence découlant de la pandémie de la COVID-19, prendre toute mesure qu'il estime nécessaire afin d'apporter tout aménagement à toute disposition d'une loi, autre que la présente loi ou d'un règlement, autre qu'un règlement pris en vertu de la présente loi, qui prévoit :

1° à l'égard d'un permis ou d'une autre autorisation de même nature, des conditions, des restrictions ou d'autres modalités qui sont afférentes à ce permis ou qui sont relatives à son renouvellement, ainsi que les obligations qui en découlent pour celui qui en est le titulaire;

2° un délai ou une date d'échéance;

3° le paiement d'une somme due à l'État, y compris l'intérêt y afférent ou l'indexation qui s'y applique;

4° une aide fournie par un organisme public, qu'elle soit financière ou d'autre nature;

5° une règle dont l'application est difficilement réalisable ou trop onéreuse dans les circonstances découlant de la pandémie.

Une mesure prise conformément au premier alinéa ne peut se poursuivre au-delà du 90^e jour suivant celui où prend fin l'état d'urgence sanitaire. Toutefois, une mesure concernant un taux d'intérêt ou une indexation peut avoir effet jusqu'à la première date, prévue par ailleurs pour leur fixation, après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

37. Quiconque contrevient à une mesure prise en vertu de l'article 36 commet une infraction et est passible de l'amende prévue pour la contravention aux dispositions faisant l'objet de l'aménagement apporté par cette mesure.

38. En cas d'incompatibilité entre une mesure prise en vertu de l'article 36 et une mesure prise par un ministre ou par un organisme public en vertu d'une disposition d'une autre loi, celle prise en vertu de l'article 36 a préséance.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

39. L'article 106 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « le 1^{er} juin 2020 » par « à la date ou aux dates fixées par le gouvernement »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

40. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, sauf à l'article 106, de :

1° « le 31 mai 2020 » par « à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) »;

2° « le 1^{er} juin 2020 » par « à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) »;

3° « 21 février 2021 » par « 1^{er} juin 2021 »;

4° « le 1^{er} juin 2021 » par « à la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) »;

5° « le 1^{er} juin 2025 » par « à la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) »;

6° « du 1^{er} décembre 2020 » par « de la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) »;

7° « le 1^{er} décembre 2020 » par « à la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AU PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE DU MÉTRO DE MONTRÉAL

41. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux instances d'expropriation visant la réalisation du projet de prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal, de la station Saint-Michel à Anjou, tel que mentionné à l'annexe I, commencées avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). Les dispositions des articles 6 à 8 et 11 à 13 s'y appliquent également, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent chapitre, sans que le gouvernement soit tenu de prendre un décret en vertu de l'article 3.

42. L'expropriant doit signifier à l'exproprié un avis lui indiquant que la procédure d'expropriation prévue par la présente loi lui est dorénavant applicable.

Un tel avis doit également être notifié au locataire ou à l'occupant de bonne foi qui a fait l'objet de la notification prévue à l'article 45 de la Loi sur l'expropriation avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

En outre, l'avis doit indiquer, selon le cas :

1° la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit avoir quitté les lieux;

2° que l'exproprié peut, s'il y a lieu, demander à la Cour supérieure, dans les 90 jours de la réception de cet avis, de lui accorder le remboursement des frais de justice liés à sa contestation du droit de l'expropriant à l'expropriation qui ne peut être poursuivie en application de l'article 43;

3° que l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut, s'il y a lieu, demander au Tribunal administratif du Québec, dans les 90 jours de la réception de cet avis, de lui accorder le remboursement des dépenses liées à l'audience en fixation de l'indemnité provisionnelle qui ne peut être poursuivie en application de l'article 46 et à la préparation de celle-ci lorsque la demande ne peut être poursuivie ou qu'elle est irrecevable en application de cet article.

43. Toute contestation à la Cour supérieure du droit de l'expropriant à l'expropriation d'un bien pour ce projet en vertu de l'article 44 de la Loi sur l'expropriation, qui est en cours, ne peut être poursuivie à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). De même, une demande visant à contester ce droit, lorsque l'avis d'expropriation a été signifié avant cette date, est irrecevable à compter de la même date.

La suspension de la procédure d'expropriation prévue au deuxième alinéa de cet article est alors levée.

44. Sur demande de l'exproprié, signifiée dans les 90 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 42, la Cour supérieure accorde le remboursement des frais de justice liés à la contestation qui ne peut être poursuivie en application de l'article 43.

Les frais de justice incluent, non seulement ce qui est prévu dans les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 339 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), mais aussi toute autre dépense liée à des frais d'expertise ainsi qu'une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de l'avocat de l'exproprié et une compensation pour le temps que l'exproprié a consacré à l'affaire et le travail qu'il a effectué.

Malgré le deuxième alinéa, les frais de justice n'incluent aucune dépense pour laquelle l'exproprié est autrement remboursé ou indemnisé. Cependant, si le montant du remboursement ou de l'indemnité qu'il a obtenu est inférieur à celui qu'il aurait obtenu en vertu du présent article, il peut en demander la différence. Dans le cas où l'exproprié, à la suite du paiement des frais de justice par l'expropriant, obtient un remboursement ou une indemnité pour l'une de ses dépenses, il est tenu de rembourser à l'expropriant le trop-perçu.

Les articles 343 et 344 du Code de procédure civile s'appliquent à cette demande.

45. Lorsqu'une contestation ne peut être poursuivie en vertu de l'article 43, l'expropriant, l'exproprié ainsi que les locataires et occupants de bonne foi doivent, dans un délai de 90 jours qui débute à compter de la signification ou de la notification de l'avis prévu à l'article 42, produire au dossier une déclaration indiquant en détail le montant que l'un offre et l'autre réclame, suivant le cas, conformément à l'article 46 de la Loi sur l'expropriation.

46. Toute audience visant la fixation de l'indemnité provisionnelle par le Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 53.13 de la Loi sur l'expropriation pour l'expropriation d'un bien pour ce projet, qui est en cours, ne peut être poursuivie à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). De même, une demande visant à obtenir cette fixation, lorsque l'avis d'expropriation a été signifié avant cette date, est irrecevable à compter de la même date.

Malgré le premier alinéa, est continuée toute demande de fixation de l'indemnité provisionnelle par le Tribunal administratif du Québec pour laquelle une date d'audition antérieure au 1^{er} août 2020 a été déterminée avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). Le ministre des Transports ne peut alors fixer le montant de l'indemnité provisionnelle.

47. Sur demande de l'exproprié, du locataire ou de l'occupant de bonne foi, signifiée dans les 90 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 42, le Tribunal administratif du Québec accorde le remboursement des dépenses engagées pour l'obtention de biens ou de services liés à l'audience qui ne peut être poursuivie en application de l'article 46 et à la préparation de celle-ci lorsque la demande ne peut être poursuivie ou qu'elle est irrecevable en application de cet article et qui, de ce fait, sont devenus inutiles. Il en est de même des frais et des droits inutilement acquittés en lien avec cette demande.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 44 s'appliquent à l'exproprié, au locataire ou à l'occupant de bonne foi, selon le cas, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

48. Une mesure de nature réglementaire prise conformément à la présente loi peut être publiée avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), lequel ne peut être inférieur à 10 jours. Toutefois, lorsqu'une telle mesure a fait l'objet de l'étude par une commission de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 4, elle n'est pas soumise à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de cette loi. Dans l'un ou l'autre de ces cas, cette mesure n'est pas soumise au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux mesures qui remplissent les conditions suivantes :

1° elles apportent un aménagement de même nature que ceux pouvant être apportés en vertu de l'article 36;

2° elles sont prises par un ministre ou par un autre organisme public;

3° elles sont désignées par le gouvernement.

Une mesure visée au deuxième alinéa ou prise en vertu de l'article 36 peut prendre effet à toute date non antérieure au 13 mars 2020.

49. Toute mesure prise conformément à la présente loi est publiée dans les 15 jours suivants à la *Gazette officielle du Québec* et est diffusée selon les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population.

50. Le gouvernement peut, par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer des conditions applicables en matière de contrats et de sous-contrats publics visés par les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), lesquelles peuvent être différentes de celles prévues par cette loi ou par l'un de ses règlements.

Le gouvernement peut également et de la même manière prévoir que les conditions qu'il édicte en vertu du premier alinéa s'appliquent en tout ou en partie à l'égard d'un ou de plusieurs organismes publics visés à l'article 4 de cette loi ou à l'égard d'un ensemble de tels contrats ou de tels sous-contrats, ou à certaines catégories de ceux-ci.

Un règlement pris conformément au présent article cesse d'avoir effet au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), sauf à l'égard de tout contrat conclu avant cette date ou dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté avant cette date.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur les contrats des organismes publics.

51. Le gouvernement, un ministre, un organisme public ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de pouvoirs prévus par la présente loi ou dans l'exécution de mesures prises en vertu de ceux-ci.

52. Le décret n° 496-2020 du 29 avril 2020 (2020, G.O. 2, 1624A), concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, est abrogé.

53. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions visées à chacun des paragraphes suivants dont l'application relève du ministre qui y est mentionné :

1° les articles 6 à 13 et 41 à 47, le ministre des Transports;

2° les articles 15 à 20 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 25, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

3° les articles 21 à 24, le premier alinéa de l'article 25 et l'article 26, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

4° les articles 5, 27 et 28, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

5° les articles 31 et 32, le ministre de la Santé et des Services sociaux;

6° le premier alinéa de l'article 35, le ministre de la Justice;

7° le deuxième alinéa de l'article 35, le ministre du Revenu.

Ils doivent conjointement, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), faire rapport à l'Assemblée nationale sur l'application de la présente loi.

54. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE I
(Article 3)

PROJETS FAVORISANT LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC

N°	Nom du projet	Organisme	Région
1	Construction – Maison des aînés – Rouyn-Noranda	MSSS	Abitibi-Témiscamingue
2	Agrandissement et réaménagement de l'urgence et des soins intensifs de l'Hôpital d'Amos	MSSS	Abitibi-Témiscamingue
3	Agrandissement et rénovation majeure du palais de justice de Rouyn-Noranda	MJQ	Abitibi-Témiscamingue
4	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Macamic	MSSS	Abitibi-Témiscamingue
5	Reconstruction du pont de la rivière Barrière – Rémigny, sur le chemin Saint-Urbain	MTQ	Abitibi-Témiscamingue
6	Correction de la courbe Brière et ajout d'une voie de dépassement – Route 117 à Rivière-Héva	MTQ	Abitibi-Témiscamingue
7	Reconstruction du revêtement et reconstruction d'une structure (ponceau) sur la route 101 à Nédelec	MTQ	Abitibi-Témiscamingue
8	Reconstruction du revêtement et remplacement de ponceaux sur les routes 101 et 117 à Rouyn-Noranda	MTQ	Abitibi-Témiscamingue
9	Construction – Maison des aînés – Val-d'Or	MSSS	Abitibi-Témiscamingue
10	Construction – Maison des aînés – Palmarolle	MSSS	Abitibi-Témiscamingue
11	Construction d'une école primaire (4-3-18) à Rimouski (Lab-École)	MÉES	Bas-Saint-Laurent
12	Construction – Maison des aînés – Rimouski	MSSS	Bas-Saint-Laurent

N°	Nom du projet	Organisme	Région
13	Construction – Maison des aînés – Rivière-du-Loup	MSSS	Bas-Saint-Laurent
14	Réaménagement de la route 293 dans le secteur au sud du 2 ^e rang (réaménagement de 4 courbes) à Notre-Dame-des-Neiges	MTQ	Bas-Saint-Laurent
15	Reconstruction de la route 132 et du pont Arthur-Bergeron sur la rivière Mitis à Grand-Métis	MTQ	Bas-Saint-Laurent
16	Reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre Québec et l'Île-d'Orléans	MTQ	Capitale-Nationale
17	Construction d'une école secondaire à Charlesbourg	MÉES	Capitale-Nationale
18	Réfection majeure – Stationnement d'Youville	SQI	Capitale-Nationale
19	Restauration et aménagement de l'Édifice Gérard-D.-Levesque	SQI	Capitale-Nationale
20	Construction – Maison des aînés – Portneuf	MSSS	Capitale-Nationale
21	Construction – Maison des aînés – Québec secteur Sainte-Foy	MSSS	Capitale-Nationale
22	Construction – Maison des aînés – Québec secteur Lebourgneuf	MSSS	Capitale-Nationale
23	Construction – Maison des aînés – Charlevoix	MSSS	Capitale-Nationale
24	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Saint-Augustin	MSSS	Capitale-Nationale
25	Agrandissement et réaménagement – Hôtel-Dieu d'Arthabaska	MSSS	Centre-du-Québec
26	Construction – Maison des aînés – Arthabaska-et-de-l'Érable	MSSS	Centre-du-Québec

N°	Nom du projet	Organisme	Région
27	Construction – Maison des aînés – Drummondville	MSSS	Centre-du-Québec
28	Autoroute 55 entre Bécancour et Sainte-Eulalie – Bonification	MTQ	Centre-du-Québec
29	Remplacement de la structure (P-04173) enjambant la rivière Boisclair sur la route 132 à Saint-Pierre-les-Becquets	MTQ	Centre-du-Québec
30	Construction d’une école secondaire à Drummondville	MÉES	Centre-du-Québec
31	Hôpital de Thetford Mines – Modernisation de l’urgence	MSSS	Chaudière-Appalaches
32	Prolongement de l’autoroute 73	MTQ	Chaudière-Appalaches
33	Mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis – Aménagement	MTQ	Chaudière-Appalaches
34	Réhabilitation et maintien d’actifs du chemin de fer Québec Central du réseau exploité entre Charny et Vallée-Jonction	MTQ	Chaudière-Appalaches
35	Réhabilitation et maintien d’actifs du chemin de fer Québec Central, prolongement du réseau exploité à l’ouest de Vallée-Jonction	MTQ	Chaudière-Appalaches
36	Construction – Maison des aînés – Lévis ouest	MSSS	Chaudière-Appalaches
37	Construction – Maison des aînés – Black Lake	MSSS	Chaudière-Appalaches
38	Construction – Maison des aînés – Saint-Martin-de-Beauce	MSSS	Chaudière-Appalaches
39	Construction d’une école primaire 3-18-1 à Scott	CS de Beauce-Etchemin	Chaudière-Appalaches
40	Construction – Maison des aînés – Baie-Comeau	MSSS	Côte-Nord

N°	Nom du projet	Organisme	Région
41	Construction – Maison des aînés – Havre-Saint-Pierre	MSSS	Côte-Nord
42	Centre mère-enfant et urgence de Fleurimont du CHU de Sherbrooke	MSSS	Estrie
43	Construction – Maison des aînés – Magog	MSSS	Estrie
44	Construction – Maison des aînés – Sherbrooke	MSSS	Estrie
45	Nouveau centre d’hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Lac-Mégantic	MSSS	Estrie
46	Nouvelle construction – Sûreté du Québec à Dunham	SQ	Estrie
47	Nouvelle construction – Sûreté du Québec à Waterloo	SQ	Estrie
48	Construction – Maison des aînés – Granby	MSSS	Estrie
49	Construction – Maison des aînés – Coaticook	MSSS	Estrie
50	Construction de l’autoroute 35 entre Saint-Armand et la frontière américaine (phase IV)	MTQ	Estrie – Montérégie
51	Construction du Centre de services régionaux du ministère des Transports et du Centre de gestion de l’équipement roulant à Gaspé	MTQ	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
52	Agrandissement et rénovation du Centre d’hébergement du Rocher-Percé	MSSS	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
53	Construction – Maison des aînés – Îles-de-la-Madeleine	MSSS	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
54	Construction – Maison des aînés – Rivière-au-Renard	MSSS	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

N°	Nom du projet	Organisme	Région
55	Réfection et reconstruction – Réseau ferroviaire de la Gaspésie entre Port-Daniel–Gascons et Gaspé	MTQ	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
56	Réfection et reconstruction – Réseau ferroviaire de la Gaspésie entre Caplan et Port-Daniel–Gascons	MTQ	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
57	Réfection et reconstruction – Réseau ferroviaire de la Gaspésie entre Matapédia et Caplan	MTQ	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
58	Construction – Maison des aînés – Mascouche	MSSS	Lanaudière
59	Construction – Maison des aînés – L’Assomption	MSSS	Lanaudière
60	Construction d’une école secondaire à Terrebonne	MÉES	Lanaudière
61	Agrandissement de l’Hôpital Pierre-Le Gardeur	MSSS	Lanaudière
62	Plan d’intervention – Sécurisation de la route 158 entre Saint-Esprit et Joliette (4 projets)	MTQ	Lanaudière
63	Prolongement de l’autoroute 25 – Amélioration de la route 125 (3 projets)	MTQ	Lanaudière
64	Reconstruction du pont de Bailleul et ajout d’une voie réservée à gauche entre l’autoroute 40 et la route 344 à L’Assomption	MTQ	Lanaudière
65	Construction – Maison des aînés – Repentigny	MSSS	Lanaudière
66	Contournement de Saint-Lin – Laurentides et réaménagement de la route 335 (3 projets)	MTQ	Lanaudière
67	Élargissement de la route 337 entre les rues Rodrigue et Philippe-Chartrand à Terrebonne (secteur La Plaine)	MTQ	Lanaudière

N°	Nom du projet	Organisme	Région
68	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Sainte-Élisabeth	MSSS	Lanaudière
69	Construction – Maison des aînés – Mirabel centre	MSSS	Laurentides
70	Construction – Maison des aînés – Blainville	MSSS	Laurentides
71	Construction d'une école secondaire à Mirabel	MÉES	Laurentides
72	Construction d'une école secondaire à Saint-Jérôme	MÉES	Laurentides
73	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Argenteuil	MSSS	Laurentides
74	Construction – Maison des aînés – Labelle	MSSS	Laurentides
75	Amélioration de la route 117 entre Labelle et Rivière-Rouge	MTQ	Laurentides
76	Aménagement d'une voie réservée pour autobus et covoiturage sur l'autoroute 15 nord entre les autoroutes 640 et 50	MTQ	Laurentides
77	Construction – Maison des aînés – Sainte-Anne-des-Plaines	MSSS	Laurentides
78	Construction – Maison des aînés – Prévost	MSSS	Laurentides
79	Construction – Maison des aînés – Sainte-Agathe	MSSS	Laurentides
80	Construction d'une école primaire 2-12 sur le territoire de la Commission scolaire des Laurentides	CS des Laurentides	Laurentides
81	Construction – Maison des aînés – Laval secteur Sainte-Rose	MSSS	Laval

N°	Nom du projet	Organisme	Région
82	Construction – Maison des aînés – Laval secteur Chomedey	MSSS	Laval
83	Construction d'une école secondaire à Laval	MÉES	Laval
84	Sécurisation et amélioration de la mobilité dans l'échangeur des autoroutes 440 et 15 par la construction d'un lien aérien direct entre les autoroutes 440 ouest et 15 nord et nouvelle entrée vers l'autoroute 15 nord	MTQ	Laval
85	Aménagement d'une voie réservée à gauche sur l'autoroute 25 nord entre l'autoroute 440 et le pont Mathieu et le pont Lepage	MTQ	Laval
86	Aménagement d'une voie réservée à gauche sur l'autoroute 440 est entre la station terminale du service rapide par bus Pie-IX (route 125) et l'autoroute 25	MTQ	Laval
87	Projets structurants de transport collectif électrique pour prolonger le Réseau express métropolitain vers le centre de Laval et relier l'est et l'ouest de Laval	MTQ	Laval
88	Projet structurant de transport collectif de type service rapide par bus dans l'axe des boulevards Notre-Dame et de la Concorde – Laval	MTQ	Laval
89	Construction d'un centre de formation aux adultes sur le territoire de la Commission scolaire de Laval	CS de Laval	Laval
90	Construction d'une école spécialisée pouvant accueillir la clientèle handicapée de l'école Alphonse-Desjardins	CS de Laval	Laval

N°	Nom du projet	Organisme	Région
91	Construction de l'autoroute 19 entre Laval et Bois-des-Filion	MTQ	Laval – Laurentides
92	Autoroute 15, réfection de la chaussée entre Laval et Boisbriand	MTQ	Laval – Laurentides
93	Amélioration du pont Gédéon-Ouimet (autoroute 15) entre Laval et Boisbriand	MTQ	Laval – Laurentides
94	Construction – Maison des aînés – Trois-Rivières	MSSS	Mauricie
95	Reconstruction du pont (P-01559) enjambant la rivière Batiscan sur la route 138 à Batiscan	MTQ	Mauricie
96	Amélioration de la sécurité et stabilisation de la route 361 entre l'autoroute 40 et la municipalité de Sainte-Genève-de-Batiscan (réfection de la route)	MTQ	Mauricie
97	Construction – Maison des aînés – Chambly/Carignan/Saint-Hubert	MSSS	Montérégie
98	Construction d'un hôpital à Vaudreuil-Soulanges	MSSS	Montérégie
99	Construction d'une école secondaire à Chambly	MÉES	Montérégie
100	Agrandissement et réaménagement de l'école secondaire Jacques-Leber de Saint-Constant	MÉES	Montérégie
101	Agrandissement et réaménagement de l'école secondaire Pierre-Bédard de Saint-Rémi	MÉES	Montérégie
102	Ajout d'espace au secondaire général et en formation professionnelle au complexe Louis-Philippe-Paré	MÉES	Montérégie
103	Construction d'une école secondaire à Vaudreuil-Dorion	MÉES	Montérégie

N°	Nom du projet	Organisme	Région
104	Construction d'une école secondaire à Saint-Zotique	MÉES	Montérégie
105	Construction de l'Optilab pour le CISSS de la Montérégie-Centre	MSSS	Montérégie
106	Centre mère-enfant et laboratoire à l'Hôpital du Haut-Richelieu à Saint-Jean-sur-Richelieu	MSSS	Montérégie
107	Agrandissement de l'école secondaire de la Magdeleine à La Prairie	MÉES	Montérégie
108	Réaménagement du palais de justice de Saint-Hyacinthe	MJQ	Montérégie
109	Amélioration de l'autoroute 30 entre Brossard et Boucherville	MTQ	Montérégie
110	Aménagement d'une voie réservée pour autobus et covoiturage sur l'autoroute 20 entre la rue principale et la limite de Beloeil	MTQ	Montérégie
111	Aménagement d'une voie réservée sur l'autoroute 10 est entre les autoroutes 35 et 30 et réaménagement de bretelles sur les autoroutes 10 et 35	MTQ	Montérégie
112	Aménagement d'une voie réservée à gauche dans la bretelle de l'autoroute 30 ouest vers l'autoroute 40 est	MTQ	Montérégie
113	Construction de l'échangeur Saint-Alexandre, autoroute 35 à Saint-Jean-sur-Richelieu	MTQ	Montérégie
114	Structure 7331 sur la route 104 direction ouest au-dessus de la rivière L'Acadie à Saint-Jean-sur-Richelieu	MTQ	Montérégie

N°	Nom du projet	Organisme	Région
115	Projet structurant de transport collectif électrique pour relier le Réseau express métropolitain sur la Rive-Sud pour desservir le secteur de Chambly/Saint-Jean-sur-Richelieu	MTQ	Montérégie
116	Projets structurants de transport collectif électrique dans les axes du boulevard Taschereau et du prolongement de la ligne jaune du réseau de métro	MTQ	Montérégie
117	Construction – Maison des aînés – Saint-Jean-sur-Richelieu	MSSS	Montérégie
118	Construction – Maison des aînés – Châteauguay	MSSS	Montérégie
119	Construction – Maison des aînés – Salaberry-de-Valleyfield	MSSS	Montérégie
120	Construction – Maison des aînés – Longueuil	MSSS	Montérégie
121	Construction – Maison des aînés – Saint-Amable	MSSS	Montérégie
122	Construction – Maison des aînés – Beloeil	MSSS	Montérégie
123	Construction d'une école primaire 6-18 sur le territoire de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe	CS de Saint-Hyacinthe	Montérégie
124	Construction d'une école primaire 6-18 sur le territoire de la Commission scolaire des Patriotes	CS des Patriotes	Montérégie
125	Construction d'une école primaire 6-18-2 sur le territoire de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries	CS des Grandes-Seigneuries	Montérégie

N°	Nom du projet	Organisme	Région
126	Construction du centre de formation professionnelle pour l'Atelier-école Les Cèdres	CS des Trois-Lacs	Montréal
127	Construction d'une école primaire 6-18 sur le territoire de la Commission scolaire des Chênes	CS des Chênes	Montréal
128	Construction d'une école primaire à Brossard (secteur Rome)	MÉES	Montréal
129	Réaménagement de la route 104 à La Prairie entre l'autoroute 30 et la limite de Saint-Jean-sur-Richelieu	MTQ	Montréal
130	Réaménagement et mise aux normes – Centre de services Anjou du ministère des Transports	MTQ	Montréal
131	Agrandissement et réaménagement – Bloc opératoire et URDM de l'Hôpital Santa Cabrini	MSSS	Montréal
132	Réfection et aménagement fonctionnel du Bloc C du 1000, rue Fullum à Montréal	SQI	Montréal
133	Construction d'une école secondaire à LaSalle	MÉES	Montréal
134	Agrandissement et modernisation de l'Hôpital de Verdun	MSSS	Montréal
135	Construction d'une école secondaire à Anjou	MÉES	Montréal
136	Agrandissement de l'école secondaire d'Anjou	MÉES	Montréal
137	Construction d'une école secondaire à Saint-Léonard	MÉES	Montréal
138	Construction d'une école primaire et secondaire à l'Île des Sœurs	MÉES	Montréal

N°	Nom du projet	Organisme	Région
139	Construction d'une école secondaire à Sainte-Geneviève	MÉES	Montréal
140	Réfection et relocalisation de la morgue – Édifice Wilfrid-Derome (1701, rue Parthenais)	MSP	Montréal
141	Agrandissement et modernisation de l'Hôpital de Lachine	MSSS	Montréal
142	Agrandissement du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Henri-Bradet	MSSS	Montréal
143	Réaménagement du centre jeunesse Dominique-Savio à Ahuntsic	MSSS	Montréal
144	Aménagement pour la tomographie à émission de positrons (TEP Scan) à l'Hôpital du Sacré-Cœur	MSSS	Montréal
145	Réhabilitation et réfection majeure de l'Édifice Gérald-Godin (360, rue McGill)	SQI	Montréal
146	Modernisation des unités de soins de l'Hôpital St. Mary	MSSS	Montréal
147	Agrandissement du Collège Dawson	MÉES	Montréal
148	Amélioration des accès au Port (Phase II) par le prolongement de l'avenue Souigny et du boulevard de l'Assomption dans l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	MTQ	Montréal
149	Construction – Métro de Montréal, Centre d'attachement nord-ouest de la Société de transport de Montréal	MTQ	Montréal

N°	Nom du projet	Organisme	Région
150	Projets structurants de transport collectif électrique pour relier l'est, le nord-est et le sud-ouest de Montréal au centre-ville	MTQ	Montréal
151	Construction – Maison des aînés – Ouest de Montréal	MSSS	Montréal
152	Construction – Maison des aînés – Nord de Montréal	MSSS	Montréal
153	Construction d'une école primaire 3-18 sur le territoire de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île	CS de la Pointe-de-l'Île	Montréal
154	Construction d'un bâtiment pour loger le Centre de services aux entreprises	CS de la Pointe-de-l'Île	Montréal
155	Construction d'une école primaire 6-36 sur le territoire de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île	CS de la Pointe-de-l'Île	Montréal
156	Construction d'une école primaire 8-21 sur le site du Grand-Séminaire	CS de Montréal	Montréal
157	Construction d'une école primaire 4-24 à Outremont sur le territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys	CS Marguerite-Bourgeoys	Montréal
158	Construction d'une école primaire 6-18 dans Ville Saint-Laurent	CS Marguerite-Bourgeoys	Montréal
159	Construction d'une école primaire 3-26 sur le territoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys	CS Marguerite-Bourgeoys	Montréal
160	Construction d'une école primaire 6-18 dans Ville Saint-Laurent ouest	CS Marguerite-Bourgeoys	Montréal
161	Agrandissement et réaménagement de l'école Sophie-Barat	MÉES	Montréal

N°	Nom du projet	Organisme	Région
162	École de technologie supérieure, Complexe Dow	MÉES	Montréal
163	Polytechnique, acquisition et réaménagement du pavillon J.-Armand-Bombardier	MÉES	Montréal
164	Aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal-Victoria, Université McGill	MÉES	Montréal
165	Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Jeanne-Leber	MSSS	Montréal
166	Prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal, de la station Saint-Michel à Anjou	MTQ	Montréal
167	Reconstruction – Pont de l'Île-aux-Tourtes entre Vaudreuil-Dorion et Senneville	MTQ	Montréal – Montérégie
168	Reconstruction – Pont Honoré-Mercier entre Montréal et Kahnawake	MTQ	Montréal – Montérégie
169	Construction – Maison des aînés – Est de Gatineau	MSSS	Outaouais
170	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Maniwaki	MSSS	Outaouais
171	Réaménagement du campus de Gatineau de l'Université du Québec en Outaouais	MÉES	Outaouais
172	Système de transport collectif structurant – Secteur ouest de Gatineau	MTQ	Outaouais
173	Voies réservées du Rapibus de la Société de transport de l'Outaouais (phase III) – Gatineau	MTQ	Outaouais
174	Construction – Maison des aînés – Gatineau	MSSS	Outaouais

N°	Nom du projet	Organisme	Région
175	Construction d'une école primaire 8-24 sur le territoire de la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais	CS des Portages-de-l'Outaouais	Outaouais
176	Amélioration de l'autoroute 50 entre L'Ange-Gardien et Mirabel	MTQ	Outaouais – Laurentides – CMM
177	Bloc opératoire de l'Hôpital de Dolbeau-Mistassini	MSSS	Saguenay–Lac-Saint-Jean
178	Construction – Maison des aînés – Alma	MSSS	Saguenay–Lac-Saint-Jean
179	Amélioration de la route 170 à Saint-Bruno et de la route 169 vers Alma	MTQ	Saguenay–Lac-Saint-Jean
180	Réaménagement de courbes du km 70 au km 73 sur la route 170 à L'Anse-Saint-Jean	MTQ	Saguenay–Lac-Saint-Jean
181	Correction de la courbe Émile-Doré sur la route 169 à Métabetchouan	MTQ	Saguenay–Lac-Saint-Jean
182	Construction – Maison des aînés – Saguenay	MSSS	Saguenay–Lac-Saint-Jean
183	Construction – Maison des aînés – Roberval	MSSS	Saguenay–Lac-Saint-Jean
184	Ligne Appalaches-Maine – NECEC – Hydro-Québec	MERN	Chaudière-Appalaches – Estrie
185	Hôpital de Chicoutimi – Bloc opératoire	MSSS	Saguenay–Lac-Saint-Jean
186	Hôpital de La Malbaie – Agrandissement et réaménagement	MSSS	Capitale-Nationale
187	Hôpital Fleury – Urgence	MSSS	Montréal
188	Hôpital de Saint-Eustache – Urgence et unité de soins	MSSS	Laurentides
189	Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Rousselot	MSSS	Montréal

N°	Nom du projet	Organisme	Région
190	Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Nicolet	MSSS	Montréal
191	Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) David-Benjamin-Viger	MSSS	Montréal
192	Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) LaSalle	MSSS	Montréal
193	Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Grace Dart	MSSS	Montréal
194	Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Dorval	MSSS	Montréal
195	Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Ferland	MSSS	Lanaudière
196	Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Saint-Eusèbe	MSSS	Lanaudière
197	Hôpital Maisonneuve-Rosemont – Modulaire 36 lits	MSSS	Montréal
198	Hôpital du Lakeshore – Modulaire 24 civières et locaux administratifs	MSSS	Montréal
199	Hôpital St. Mary – Modulaire 24 civières et locaux administratifs	MSSS	Montréal
200	Hôpital du Haut-Richelieu – Modulaire 27 lits	MSSS	Montérégie
201	Hôpital du Suroît – Modulaire réadaptation/administration	MSSS	Montérégie
202	Construction de plus de 170 lits en milieu hospitalier en Outaouais	MSSS	Outaouais

